

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort
COMMUNE DE PORT DES BARQUESARRÊTÉ MUNICIPAL N° 114 / 2021PORTANT INTERDICTION DU FUMER SUR CERTAINES ZONES
DE LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES

Madame le Maire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1et suivants,
 Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R131-13 et R633-6,
 Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.321-9,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3511-7
 Vu la Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades,
 Vu la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
 Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
 Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
 Vu l'Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la plage de la retenue des Anses,
Considérant que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains, protégés des nuisances induites par le tabac,
Considérant la pollution engendrée par la multiplication des mégots de cigarettes et résidus à proximité immédiate du littoral,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur l'ensemble des zones suivantes :

- Au-devant de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs,
- Dans l'aire de jeux, rue des écoles, dédiée aux loisirs des enfants,
- Sur l'ensemble de la plage de la retenue des anses.

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilles, cigarettes électroniques, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre des zones précitées, en se rendant en périphérie. Les mégots devront être éteints et jetés dans une poubelle sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 4 : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Port des Barques, la Gendarmerie et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Article 8 : Une copie du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint-Agnant,
- La Police Municipale de Port des Barques.

Affiché le :

Madame le Maire,

Lydie Demené

